



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications mai 2010**

(complément au document de base de septembre 2008)

### **SÉCURITÉ**

#### **(USEC)**

---

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

[http://www.geneve.ch/ocirt/relation\\_travail/liste.asp](http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp)

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

L'arrêté du Conseil fédéral ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco : <http://www.seco.admin.ch>)

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail nationale pour la branche de la  
sécurité étendue par arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004, du  
14 janvier 2005, du 17 juillet 2006, du 30 août 2007, du 10 décembre  
2007, du 30 juin 2008, du 28 octobre 2008, du 9 juin 2009 et du 12  
avril 2010, établit ce qui suit :

**Article 16 – Suppléments / remboursement des débours /  
formation<sup>1</sup>**

1. [...]
2. [...]
3. Les collaborateurs utilisant leur véhicule privé sur ordre explicite  
de l'employeur ou en accord avec ce dernier ont droit à un  
remboursement d'au moins 60 centimes par kilomètre parcouru.  
Avec cette indemnisation des frais de déplacement, l'employeur  
s'acquitte envers son employé de toutes les obligations découlant  
de l'exploitatin du véhicule selon l'art. 327*b* CO.
4. Ce règlement fait partie intégrante du contrat de travail écrit et doit  
être au moins équivalent aux dispositions du Code des obligations  
pour le travailleur.

---

<sup>1</sup> Cette disposition est identique à celle figurant dans le document de modification de  
juillet 2009.

**Annexe 1****Surveillance, sécurité et convoyage de fonds**

Catégorie A : salaires minimaux pour la surveillance, la sécurité et le convoyage de fonds.

Cette catégorie est divisée en trois sous-groupes, en fonction du taux d'occupation :

- A1 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 150 heures par mois.
- A2 Collaborateurs rétribués au mois et occupés plus de 75 heures et jusqu'à 150 heures par mois.
- A3 Collaborateurs rétribués au mois et occupés jusqu'à 75 heures par mois.

**A1 Les collaborateurs** qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois consécutifs dans la catégorie A passent à une rétribution au mois dans une mesure au moins équivalente de leur charge de travail précédente. Les éventuelles prestations de travail en catégorie B ne sont pas prises en compte. L'employeur doit communiquer au collaborateur son passage à une rétribution au mois dans les 14 jours qui suivent la réalisation des conditions susmentionnées. Le passage à une rétribution au mois s'effectue au début du deuxième mois qui suit la réalisation des conditions. Si l'employeur omet d'envoyer la communication requise, le passage à une rétribution au mois devient effectif le deuxième mois qui suit la réalisation des conditions susmentionnées. S'agissant du salaire minimal, les collaborateurs concernés passent dans la première année de service du sous-groupe A1, indépendamment de la durée des prestations reçues précédemment dans d'autres catégories ou sous-groupes. A ce sujet, les collaborateurs ayant bénéficié d'un contrat de travail ininterrompu durant les trois années précédant le transfert dans ce sous-groupe et ayant effectué au total plus de 4000 heures de travail passent directement dans la deuxième année de service, en ce qui concerne le salaire minimal.

Les salaires minimaux suivants sont applicables :

Années de service	Salaire minimal <b>Surveillance et sécurité</b> (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures	Salaire minimal <b>Convoyage de fonds</b> (taux d'occupation de plus de 150 heures/mois) Temps de travail annuel 2000 heures
1 <sup>re</sup>	50 625.–	50 625.–
2 <sup>e</sup>	52 235.– <sup>2</sup>	52 235.– <sup>1</sup>
3 <sup>e</sup>	53 820.– <sup>1</sup>	53 620.– <sup>2</sup>
4 <sup>e</sup>	55 210.– <sup>3</sup>	54 700.– <sup>2</sup>
5 <sup>e</sup>	56 295.– <sup>2</sup>	55 755.– <sup>2</sup>
6 <sup>e</sup>	56 860.–	56 115.– <sup>2</sup>
7 <sup>e</sup>	57 220.–	56 475.– <sup>2</sup>
8 <sup>e</sup>	57 590.–	56 835.– <sup>2</sup>
9 <sup>e</sup>	57 960.–	57 195.– <sup>2</sup>
10 <sup>e</sup>	58 315.–	57 550.– <sup>2</sup>
11 <sup>e</sup>	58 685.–	57 910.– <sup>2</sup>
Dès la 12 <sup>e</sup>	59 055.–	58 260.– <sup>2</sup>

1. Années de service : l'année d'entrée compte comme première année de service si elle a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet.
2. Les salaires annuels minimaux sont adaptés en fonction du temps de travail. Celui-ci peut-être compris entre 1800 et 2300 heures.
3. Les heures en plus et les heures de travail supplémentaires, selon l'article 11 [...] sont rétribuées, au minimum, sur la base du salaire minimal, sans éventuel 13<sup>e</sup> salaire.
4. Les salaires pour les collaborateurs de moins de 25 ans ne peuvent être inférieurs que de 150.–F par mois au maximum par rapport aux salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2.
5. Les collaborateurs qui ont obtenu le brevet fédéral de sécurité et de surveillance ou le brevet fédéral de protection de personnes et de biens perçoivent, en plus des salaires minimaux mentionnés sous alinéa 2, une allocation d'au moins 200.–F par mois.

<sup>2</sup> Pas d'augmentation des salaires minima pour cette année de service par rapport au document de base de septembre 2008.

<sup>3</sup> Pas d'augmentation des salaires minima pour cette année de service par rapport au document de modifications de juillet 2009.

6. Lorsque le collaborateur doit effectuer des missions accompagné d'un chien (conducteur de chien), il reçoit un forfait mensuel d'au moins 150.–F ou une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile du chien pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au propriétaire de l'animal.

7. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS, 13<sup>e</sup> salaire inclus. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2<sup>e</sup> jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

**A2 Les collaborateurs** qui durant neuf mois ont travaillé en moyenne pendant plus de 75 heures par mois et jusqu'à 150 heures par mois dans la catégorie A passent dès le deuxième mois suivant dans la catégorie de salaire A2. Les éventuelles prestations de travail dans la catégorie B sont prises en compte jusqu'à 25 heures par mois au maximum. Ce passage aura lieu pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en fonction des bases de calcul de l'année 2008.

Pour les années 2009 à 2012, les salaires minimaux suivants sont applicables, **sans** indemnité de vacances :

Cantons	2009	2010	2011	2012
[...]				
[...]				
[...], GE <sup>4</sup>	22.45 F	23.10 F	23.75 F	24.40 F
[...]				

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.–F au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien

<sup>4</sup> Dans le canton de Genève pas d'augmentation des salaires minima pour ce sous-groupe A2 par rapport au document de base de septembre 2008.

de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2<sup>e</sup> jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

**A3 Les collaborateurs** qui n'entrent pas dans les sous-groupes A1 et A2 reçoivent les salaires horaires minimaux suivants :

Cantons	Salaires horaires <b>sans</b> indemnité de vacances 1 <sup>er</sup> année de service	Salaires horaires <b>sans</b> indemnité de vacances A partir de la 2 <sup>e</sup> année de service
[...]		
[...]		
[...], GE	22.15 F	22.45 F
[...]		

1. Lorsque les collaborateurs doivent effectuer des missions accompagnés d'un chien (conducteurs de chiens), ils reçoivent soit un forfait mensuel de 150.–F au moins, soit une indemnité horaire d'au moins 1.50 F par heure effectuée comme conducteur de chien.

L'employeur est également tenu de prendre en charge les frais d'une éventuelle autorisation cantonale de conducteur de chien ainsi que la couverture responsabilité civile requise pour le chien de service utilisé pendant le service. L'assurance responsabilité civile du chien en dehors du service incombe au détenteur de l'animal.

2. L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2<sup>e</sup> jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :
  - 30 jours durant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> mois de service ;
  - 90 jours entre le 4<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> mois de service ;
  - 180 jours entre le 7<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois de service ;
  - 360 jours dès le 12<sup>e</sup> mois de service ou 900 heures accomplies.

**Annexe 2****Manifestations, circulation, services d'assistance de sécurité et traitement de valeurs**

Catégorie B : salaires minimaux pour les manifestations, la circulation, les services d'assistance de sécurité et le traitement de valeurs.

Cette catégorie est divisée en deux sous-groupes, en fonction du degré d'occupation, mais qui disposent cependant du même salaire minimal :

- B1 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés plus de 150 heures par mois.
- B2 Collaborateurs rétribués à l'heure et occupés jusqu'à 150 heures par mois.

Salaires à l'heure minimaux :

Cantons	Salaires horaires <b>sans</b> indemnité de vacances 1 <sup>re</sup> année de service	Salaires horaires <b>sans</b> indemnité de vacances A partir de la 2 <sup>e</sup> année de service
[...]		
[...]		
[...], GE	22.15 F	22.45 F
[...]		

**B1 Les collaborateurs** qui ont travaillé en moyenne plus de 150 heures par mois durant neuf mois dans la catégorie A reçoivent dès le deuxième mois qui suit une garantie d'emploi dans la mesure des heures accomplies jusque là, ainsi que les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2<sup>e</sup> jour, pendant 720 jours dans une période de 900 jours.

**B2 Les collaborateurs** qui ont travaillé en moyenne moins de 150 heures par mois ne bénéficient pas d'une garantie d'emploi et reçoivent les prestations suivantes en matière d'indemnité journalière maladie :

L'indemnité journalière maladie se monte au minimum à 80 % du salaire, calculé sur le salaire moyen soumis à l'AVS des neuf derniers mois civils. L'indemnité journalière maladie est versée au plus tard à partir du 2<sup>e</sup> jour, et à l'issue du premier mois à compter du début du contrat de travail, de la manière suivante :

- 30 jours durant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> mois de service ;
- 90 jours entre le 4<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> mois de service ;
- 180 jours entre le 7<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois de service ;
- 360 jours dès le 12<sup>e</sup> mois de service ou 900 heures accomplies.

IU / CF / JDC / AG – 10.05.2010